

**Commune de MONTMAGNY**  
**Procédure de désaffectation partielle du chemin rural**  
**« Le Clos Gauche »**

**NOTICE EXPLICATIVE**

**Motivation et délibération du conseil municipal**

La fonction de desserte du chemin rural du Clos Gauche a été supprimée partiellement, par mise en place des clôtures depuis juillet 2008, en raison de nombreux et fréquents dépôts sauvages déposés par des habitants. Par ailleurs, ce chemin rural n'était plus usité par les administrés compte-tenu de son emplacement non sécurisé.

Le conseil municipal, par délibération en date du 30 mars 2023, a acté le principe de désaffectation partielle du chemin rural du Clos Gauche ainsi que la vente de l'emprise désaffectée aux riverains.

**Textes règlementaires**

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune, à ce titre, ils sont aliénables, sous certaines conditions. La procédure de cession d'un chemin rural relève de l'article L. 161-10 du code rural. Cet article prévoit que la cession d'un chemin rural ne peut être décidée par le conseil municipal qu'après enquête publique et absence d'affectation de fait du chemin public.

L. 161-10 du code rural : « Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

L. 160-10-1 : « Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L. 16110 et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

#### Code rural et de la pêche maritime (CRPM)

- articles L.161- 1 et suivants et notamment les articles L.161- 10 et L.161-10-1

- articles R.161- 25, R.161- 26 et R.161- 27

L'article R 161-26 décrit la procédure d'enquête publique. « La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours. Le dossier d'enquête comprend :

- a. Le projet d'aliénation ;
- b. Une notice explicative ;
- c. Un plan de situation ;
- d. S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation. »

#### Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)

- articles L.134-1 et L.134-2

- articles R.134-3 à R.134-30



# Plan - Projet de régularisation foncière

